

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DASES 634G** Subvention et convention avec le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e).

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012 par lequel M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de l'autoriser à signer une convention avec le GCSMS lui attribuant une subvention d'un montant de 150.000 euros pour le fonctionnement de la Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec le GCSMS de la Maison des Adolescents – Robert Debré, dont le siège social est 8 avenue de la Porte du Pré Saint Gervais– 75019 Paris, une convention dont le texte est joint à

la présente délibération, pour l'attribution d'une subvention destinée au fonctionnement de la Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e).

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 150.000 euros est attribuée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la Maison des Adolescents - Robert Debré au titre de l'année 2013.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement, et est ainsi répartie :

- chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005, pour un montant de 100.000 euros ;

- chapitre 65, nature 6574, rubrique 51, ligne DF34006, pour un montant de 50.000 euros.